

Contrat n° FR00018150AV21A souscrit auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

**INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL ([licences@ffvl.fr](mailto:licences@ffvl.fr)) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP ([ffvl@saam-assurance.com](mailto:ffvl@saam-assurance.com)) ET SUR LE SITE DE LA FFVL : [www.ffvl.fr](http://www.ffvl.fr)**

La garantie accordée consiste exclusivement en une garantie de Responsabilité Civile attachée aux adhésions des sportifs étrangers participant aux compétitions en ACTIVITES VOLANTES encadrées par la FFVL, comme défini ci-après, à l'exclusion de toute autre garantie d'assurance.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Définition

Les pratiquants étrangers non licenciés participant aux compétitions en France organisées par la FFVL dans le cadre des activités aéronautiques ou volantes assurées ne bénéficiant pas d'une assurance Responsabilité Civile en tant que pratiquant d'activités aériennes définies à l'article 4 ci-après ou dont l'assurance de cette nature offre un niveau ou des conditions de garantie insuffisants peuvent bénéficier de la garantie Responsabilité Civile « des sportifs étrangers » selon les conditions qui suivent.

L'adhésion prend la forme d'un bulletin complété et réglé par le pratiquant étranger demandeur auprès de la structure affiliée à la FFVL organisant la compétition ou du secrétariat de la FFVL. La prime forfaitaire applicable au titre de cette garantie s'élevé au montant de la RC Volant annuelle FFVL.

### Article 2. Assureur

XL INSURANCE COMPANY SE  
Succursale française  
61 rue Mstislav Rostropovitch  
75832 Paris Cedex 17

### Article 3. Assurés

La personne physique non titulaire d'un titre d'adhésion auprès de la FFVL participant aux compétitions aériennes en France organisées par les structures affiliées à la FFVL, quelle que soit sa nationalité et sa résidence principale, est assurée en « Responsabilité Civile liée à la pratique sportive à l'égard des Tiers » accordée par le contrat d'assurance n° FR00018150AV21A souscrit auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE pour la ou les compétitions déclarée(s), sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Au titre de la garantie Responsabilité Civile liée à la pratique sportive, les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

### Article 4. Activités assurées

Sont assurées les activités aériennes ou « volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING), sur les aéronefs MONOPLACES UNIQUEMENT.

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- la participation à des compétitions ou manifestations aériennes et sportives, à des vols de tentatives de records et de vitesse,
- l'entraînement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, essai de matériel, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées.

Les activités assurées s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

La garantie d'assurance s'applique sous réserve du règlement de la garantie d'assurance Responsabilité Civile.

Il est noté que les compétitions peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique en France.

### Article 5. Prise d'effet et durée des garanties à l'égard des titulaires de l'assurance

La garantie Responsabilité Civile peut être souscrite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à 00H00. Elle expire de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.

Le pratiquant est garanti en Responsabilité Civile à l'égard des Tiers à compter de la date à laquelle il se sera acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile et pour la ou les compétitions qu'il aura déclarée(s), et ce,

pour une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter de cette date, sans possibilité de report.

La prise d'effet de la garantie à l'égard du titulaire de l'assurance est déterminée par la date apposée sur le bulletin par le responsable de la structure affiliée à la FFVL ou du secrétariat de la FFVL visée à l'article 1 « Définition ».

### Article 6. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance. La garantie est accordée uniquement pendant la durée de la compétition (entraînement inclus) et dans la limite des période et durées maximales indiquées à l'article 5 ci-dessus.

## II – DEFINITION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE A L'EGARD DES TIERS UNIQUEMENT

### Article 7. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers non transportés - la participation aux compétitions ne permettant pas l'emport de passagers - à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie est accordée pour les RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E).

### Article 8. Nature et limites des garanties

Responsabilité Civile à l'égard des Tiers non transportés : 1 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus, y compris :

- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

Il est précisé que si le pratiquant assuré bénéficie d'une autre assurance de Responsabilité civile couvrant le même risque souscrite par ailleurs, la présente garantie intervient, dans la limite de ses propres garanties, en complément ou en différence de conditions ou des sommes assurées au titre de la couverture d'assurance Responsabilité Civile souscrite par ailleurs ; les limites de garanties prévues au titre de ces deux garanties ne se cumulent pas entre elles et le total des indemnités versées pour un même sinistre aux Tiers ou à leurs ayants droit ne peut excéder la limite de garantie la plus élevée de ces deux garanties.

### Article 9. Franchise

En cas de dommages matériels : franchise de 500 EUROS par sinistre.

### Article 10. Limites géographiques

France.

### Article 11. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

**SONT FORMELLEMENT EXCLUES les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :**

**A. RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A**

SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables

- B. RESULTANT DE SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 (couverte au Chapitre IV du contrat) ;**
- C. CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**
- D. QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la garantie Responsabilité Civile Personne Physique aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;**
- E. CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**
- F. CAUSES AUX EFFETS PERSONNELS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS;**
- G. IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;**
- H. CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES); LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.**
- IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.**

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12. Déclaration des risques

##### **A la souscription du contrat :**

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion.

##### **En cours de contrat :**

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et sur son attestation d'assurance, notamment l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

**Sanctions : TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.**

#### Article 13. Droit de renonciation

**En cas de souscription à distance** (par téléphone, courrier ou Internet) **de votre contrat** (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFVL et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat N° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de \_\_\_\_\_ le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

#### Article 14. Protection des données personnelles

Les informations concernant les assurés sont utilisées conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les traitements des données personnelles correspondent aux finalités de gestion administrative et commerciale des demandes de souscription ainsi que de gestion et exécution des contrats d'assurance. Les données sont exclusivement communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles de prescription légale.

L'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des informations le concernant ainsi que ses droits de limitation et de portabilité conformément à la réglementation applicable. Toute demande doit être effectuée auprès de la FFVL à l'adresse suivante :

1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE

#### Article 15. Déclaration des sinistres

**Il convient d'adresser l'original du bulletin d'adhésion complété au secrétariat de la FFVL – 1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE - par l'intermédiaire de la structure d'accueil, et de procéder, dans les 5 jours de la survenance de l'accident, à la déclaration d'accident à la FFVL, à partir du formulaire électronique disponible sur le site de la FFVL : [http://federation.ffvl.fr/pages/declarer\\_accident](http://federation.ffvl.fr/pages/declarer_accident)**

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

#### Article 16. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

#### Article 17. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

#### Article 18. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

#### Article 19. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

XL INSURANCE COMPANY SE  
Secrétariat Général - Service Réclamations Clients  
61 rue Mstislav Rostropovitch  
75832 Paris Cedex